



Commune de Broc

INCINERATION EN PLEIN AIR ET ANNONCE DE FEU



En vertu de l'art. 26 a de l'Ordonnance sur la Protection de l'air, seule l'incinération de déchets secs et naturels (branchages) est tolérée, pour de faibles quantités et ne dégageant que peu de fumée. En revanche, en cas d'importantes quantités de déchets à éliminer, la déchetterie communale est à même de les accepter durant ses heures d'ouverture.

Par ailleurs, il a y lieu de se référer aux **directives** de l'ECAB et du Service cantonal des forêts et de la faune, concernant **l'annonce de feu** (<http://www.ecab.ch/ecab/fr/pub/intervention/icsp/alarme.htm>).

Avril 2019

Le Conseil communal